



MUNICIPALITE
DE
DONNELOYE

Donneloye, le 27 mai 2021

**Rue des 3 Fontaines 18
1407 Donneloye**

Tél. 024/433.19.50
E-mail info@donneloye.ch

Au Conseil Général
de et à
1407 Donneloye

Préavis N° 03/2021

Préavis au Conseil général concernant le projet de règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de construction

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Exposé de la situation

L'actuel règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement et de police des constructions est entré en vigueur le 24 avril 2013. Son application a fait apparaître certaines lacunes que la Municipalité a décidé de corriger. Elle propose également de profiter de cette révision pour le compléter et l'adapter à l'évolution du règlement type cantonal.

Cette révision appelle les commentaires suivants :

- Article 4 – Modification de la taxe proportionnelle
Le règlement actuel prévoit que la taxe proportionnelle est calculée sur la base d'un tarif horaire de CHF 100.00. Notre commune confie le traitement des dossiers de demande de permis de construire au réseau intercommunal de bureaux techniques (RIBT). Le coût horaire du RIBT est actuellement de CHF 130.00 et il est adapté périodiquement. Le projet de règlement prévoit donc que la taxe proportionnelle est constituée :
 - du coût des prestations de notre administration communale pour le traitement des dossiers est CHF100.00/heure (sans changement) ;
 - du coût effectif des prestations du RIBT.

- Article 5 – Montant maximal de l'émolument
Le règlement actuel prévoit que la taxe proportionnelle ne peut pas dépasser 2 o/oo du coût de la construction ou un montant de CHF10'000.00. Le projet de règlement prévoit de maintenir un plafond pour l'émolument à CHF 10'000.00 mais de supprimer la limite de 2 o/oo du coût de la construction. En effet, pour des travaux dont la valeur est relativement peu élevée, tels que transformations intérieures, installation d'une véranda, réalisation d'une piscine, cette limite ne nous permet pas

LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL

de couvrir les coûts du RIBT, dont une partie reste à charge de la commune qui, de plus, ne peut pas facturer ses propres prestations. Le tableau comparatif annexé donne quelques exemples concrets.

- Article 6 – Dispense d'enquête

Le projet de règlement introduit une tarification simplifiée pour les dossiers dispensés d'enquête publique. Pour une autorisation traitée exclusivement au niveau de l'administration communale il est prévu un forfait de CHF 150.00 couvrant les frais de constitution et de liquidation du dossier ainsi que la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser. Pour les dossiers nécessitant le recours à des services cantonaux il est prévu de facturer les frais effectifs de l'administration communale calculés sur la base d'un tarif horaire de CHF 100.00 mais au minimum CHF 150.00. Les coûts des services cantonaux sont facturés directement au demandeur par l'administration cantonale.

- Article 7 - Frais de mandataires

Cet article repris du règlement-type cantonal permet de mettre à la charge du demandeur les éventuels honoraires de spécialistes dont le concours serait nécessaire pour le traitement du dossier.

- Article 8 - Permis d'habiter ou d'utiliser

Cette disposition fixe un montant forfaitaire de CHF 200.00 pour la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser suite à une enquête publique. Pour les autorisations avec dispense d'enquête la délivrance du permis est compris dans le forfait prévu à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas conformes les visites supplémentaires seront facturées sur la base d'un tarif horaire de CHF 100.00. De même, si la présence d'un représentant du RIBT est nécessaire, son intervention sera facturée sur la base des coûts effectifs.

- Articles 9 et 10 – Places de stationnement – contribution de remplacement

Les règlements de constructions en vigueur ainsi que le projet de plan d'aménagement communal à l'étude prévoient une taxe compensatoire si une dispense d'aménager des places de parc est délivrée. A ce jour cette taxe n'a pas été appliquée ni tarifée.

Compte tenu des contraintes du futur plan d'aménagement, à l'avenir, la majorité des demandes d'autorisation concerneront des transformations ou des aménagements de locaux dans des volumes existants. Il ne sera pas toujours possible de réaliser un nombre de places de parc en suffisance.

La Municipalité a donc décidé d'introduire une taxe compensatoire dont les revenus seront destinés à l'aménagement de places de stationnement et d'en fixer le montant à CHF 10'000.00 par place.

- Article 11 – Intérêt moratoire

Conformément à la suggestion de la DGTL l'intérêt moratoire sera égal au taux d'intérêt moratoire applicable aux impôts cantonaux directs.

Les autres modifications concernent principalement des adaptations de notre règlement au règlement-type cantonal.

LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL

La Municipalité a soumis le projet de règlement, pour examen préalable, à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) qui a constaté qu'il correspondait aux exigences du droit supérieur moyennant quelques points qui ont été intégrés dans le projet qui vous est soumis. Suite à une recommandation de la DGTL elle a également décidé de communiquer ce projet au surveillant des prix dont la prise de position est attendue pour ces prochaines semaines.

2. Décision

En conséquence, la Municipalité prie le Conseil Général de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le présent préavis municipal et ses annexes
Entendu le rapport de la Commission des finances et gestion
Attendu que ce point a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Le Conseil général de Donneloye

décide

1. d'adopter le projet de règlement concernant les émoluments administratifs en matière de constructions.
2. de conditionner l'entrée en vigueur dudit règlement à l'approbation du surveillant des prix.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

la Syndique
L. Courvoisier



la Boursière
F. Gavillet

Annexes : Projet de règlement concernant les émoluments administratifs
Tableau comparatif
Lettre de la DGTL du 19 avril 2021